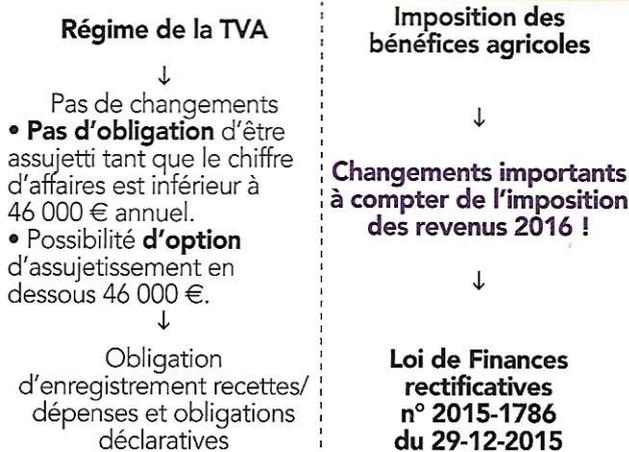


Informations réglementaires et administratives

Micro-bénéfice agricole

1. Apiculture et fiscalité : 2 domaines



3. Le régime du micro-BA

■ PRINCIPES

- Applicable au titre des revenus de l'année perçus en 2016, déclarables en 2017.
- Applicable dès lors que la moyenne des recettes HT d'une exploitation calculée sur les 3 années qui précèdent l'année d'imposition est inférieure à 82 200 € (2016), sinon régime du bénéfice réel.

Le bénéfice agricole est calculé sur la base d'un taux forfaitaire de 13 % de cette moyenne triennale.

Exemple

- 1 apiculteur pluri-actif : 40 ruches en production.
- Volume moyen récolté : 800 kg.
- Recettes moyennes réalisées sur 3 ans (miel au détail) : 9 600 €.

Son micro-BA sera de 9 600 € x 13 % = 1 248 €.
Un bénéfice agricole de 1 248 € viendra s'ajouter à ses autres revenus imposables.

■ PRÉCISIONS

Recettes micro-BA à prendre en compte :

Les recettes s'entendent des sommes HT effectivement encaissées au 31 décembre.

- Ventes de miel produit par son rucher.
- Vente d'essaims, cellules royales, reines, gelée royale...
- Autoconsommation et produits prélevés pour être donnés ou servant à un paiement en nature.
- Prestation de pollinisation.
- Aides perçues non liées à des équipements (MAEC).

Recettes à exclure du micro-BA :

- Achat-revente de miel.
- Achat-revente de produits dérivés.
- => **C'est du micro-BIC (29 % de bénéfice)**
- Remboursement de crédit de TVA.

2. Changements dans le régime d'imposition des bénéfices agricoles

AVANT	Revenus agricoles à compter du 01-01-2016	APRÈS
	<ul style="list-style-type: none"> • De 1 à 10 ruches : absence de toute déclaration. • <u>A partir de la 11^e ruche</u> : obligation déclarative du nombre de ruches (déclaration de consistance). 	<p>Le nombre de ruches n'est plus pris en compte</p> <p>→</p> <p>Individualisation de l'évaluation du bénéfice</p> <p>↓</p> <p>MICRO-BÉNÉFICE AGRICOLE (ou micro-BA)</p>
	<p>BAF départemental négocié tous les ans pour chaque production agricole.</p> <p>Ex : dernier BAF 2015 en 24 : 8,50 € par ruche sédentaire / 9,00 € par ruche pastorale</p>	
	<p>Exemple de BAF 2015 d'un apiculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ruches sédentaires déclarées : 40 • Bénéfice forfaitaire 95 : 8,50 € <p>Bénéfice forfaitaire : 40 x 8,50 € = 340,00 €</p> <p>Bénéfice imposable : 340 € x 1,25 = 425,00 €</p>	

■ MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DU CHANGEMENT

- Revenu imposable **2016** = (micro-BA 2016 + BAF* 2015 + BAF* 2014) / 3
- Revenu imposable **2017** = (micro-BA 2017 + micro-BA 2016 + BAF* 2015) / 3
- Revenu imposable **2018** = (micro-BA 2018 + micro-BA 2017 + micro-BA 2016) / 3

(*) BAF : bénéfice agricole forfaitaire.

■ OBLIGATIONS FISCALES LIÉES AU NOUVEAU RÉGIME

1^{re} obligation : tenue d'un journal des recettes qui mentionnera chronologiquement le montant, l'origine des recettes encaissées et le mode de règlement.

- Vente au détail et particuliers : possibilité d'inscription globale journalière (ex : ventes sur marché ou à la miellerie).
- Cahier avec feuilles numérotées sans blanc ni rature (type Exacompta).

Journal qui permettra de déterminer les recettes annuelles à déclarer et de justificatif en cas de contrôle.



Exemple de tenue de journal pour un non-assujetti à la TVA :

Date	Désignation	Encaissement sur ventes			Prélèvements	Justificatif
		Espèce	Chèque	Virement		
05/01/17	Miel au détail	55,00 €				
07/01/17	Supérette Px			385,00 €		Facture n° 17/001
10/01/17	Indemn. M. X				120,00 €	
11/01/17	Marché N. de S.	120,00 €	55,00 €			
...
31/12/17	Total	8 350,50 €	21 980 €	3 150 €	550,00 €	

Somme = recettes micro-BA à déclarer

2^e obligation : déclaration annuelle des recettes micro-BA de l'année d'imposition.

- A réaliser en même temps que la déclaration annuelle de revenu. **Attention !** C'est une déclaration **en plus** de la déclaration générique (Cerfa n° 2042) : imprimé spécifique Cerfa 2042 C ou Cerfa C PRO (à préciser).
- Calcul automatique du BA par l'Administration fiscale.

■ RISQUES EN CAS DE DÉFAILLANCE DES OBLIGATIONS

- Amende : art. 1729 B du CGI.
- « Evaluation d'office » des recettes par l'Administration fiscale avec éventuellement un effet rétroactif.

4. Evaluation de l'impact en terme d'impôts sur le revenu : pas de panique !

	Cas 1 : api. amateur	Cas 2 : api. pluriactif	Cas 3 : api. prof. exclusif
Ruches productives	10	100	400
Volume de miel	150 kg	2 000 kg	12 000 kg
Recettes moyenne/ 3 ans (A)	1 800 €	22 000 €	80 000 €
Bénéfice micro-BA (A x 13 %)	234 €	2 860 €	10 400 €
Ancien forfait BA (ex : barème Dordogne)	0 €	1 062 €	4 500 €
Ex. de taux moyen d'imposition* à l'IR du foyer fiscal	6 %	6 %	6 %
Ex. d'impact du nouveau régime/IR	+ 14 €	+ 64 €	+ 354 €

(*) Pour 55 % des foyers soumis à l'impôt, le taux moyen d'imposition reste même sous les 6 % (source : rapport Matignon 2014).

Avec l'aimable autorisation de **Jean-Jacques Négrier**

Conseiller d'entreprise et animateur de la filière apicole de la chambre d'agriculture de Dordogne

L'UNAF a sollicité le ministre de l'Economie et des Finances afin de lui demander une exonération de ce régime pour les apiculteurs en possession de moins de 50 ruches ; en raison des services de pollinisation rendus par les apiculteurs et du fait que les apiculteurs en possession de moins de 50 ruches ne bénéficient d'aucune aide pour la conduite de leur activité, il nous semble avisé et judicieux que ces apiculteurs soient exonérés de ce régime fiscal. A titre d'exemple, les apiculteurs allemands ne sont imposés qu'à compter de 30 ruches, au motif de la reconnaissance par les pouvoirs publics du service rendu par les apiculteurs à toute la société. A suivre...

Informations réglementaires et administratives

Règlement UE 2016/425...

SUITE à l'adoption du règlement (UE) 2016/425 (qui abroge le règlement 89/886/CE) qui établit les exigences applicables à la conception et à la fabrication des équipements de protection individuelle (EPI) destinés à être mis à disposition sur le marché, en vue de garantir la protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs ainsi que d'établir des règles relatives à la libre circulation des EPI dans l'Union, l'UNAF a décidé de solliciter la directrice générale de la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) sur cette nouvelle réglementation. En effet, alertée par certains de nos adhérents et certains vendeurs ou groupements d'achat de matériel apicole ayant reçu la visite des services locaux (service protection du marché et sécurité du consommateur des DDPP), dont certains ont reçu

un avertissement accompagné d'une exigence de retrait immédiat de la vente de tous les équipements de protection non conformes aux nouvelles dispositions dudit règlement, votre Union lui demande une autorisation exceptionnelle et temporaire de mise en vente de ces équipements. En effet, les vendeurs de matériel ne peuvent pas, en un laps de temps aussi court, reconstituer leurs stocks de vareuses et de gants et ce, sans négliger le grave préjudice économique que cela engendre pour eux. La saison apicole a déjà commencé dans certaines régions et il est indispensable que les apiculteurs puissent se fournir en équipements de protection. Une autorisation exceptionnelle et temporaire de vente permettrait de couvrir le délai d'obtention d'équipements de protection homologués. A suivre de près...